



Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OE-RaP ; RS 814.56)		
Avis de l'Institut de radiophysique du CHUV		
Version :	25.03.2020	Auteurs : Dr Jérôme Damet Pr François Bochud

1. Introduction

Ce document constitue la réponse de l'Institut de radiophysique du CHUV à la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection (OE-RaP ; RS 814.56).

2. Avis pour la consultation fédérale

La mise à jour des émoluments nous semble justifiée et acceptable, et en accord avec le "principe du pollueur/payeur". Le rapport explicatif est clair et bien argumenté. L'impact sur les hôpitaux universitaires tels que le CHUV restera modéré. Pour ceux qui exploitent un cyclotron, les coûts pourraient augmenter de manière significative, mais resteront raisonnables s'ils mettent en place une procédure stricte de caractérisation des matériaux activés. Sans parler des centrales nucléaires, des grands centres de recherche comme l'Institut Paul Scherrer ou le CERN – qui doivent gérer de grands volumes de matériaux activés – seront encouragés à optimiser leur quantité de déchet par cette révision de l'ordonnance.

Ce dernier point est du reste mentionné dans le rapport explicatif (page 5), où l'on trouve l'affirmation suivante, qu'il convient toutefois de pondérer :

On peut partir du principe que l'augmentation des émoluments incitera en partie les fournisseurs de déchets à mieux gérer les substances radioactives, ce qui contribue également à une diminution des volumes de déchets au sens de l'art. 25 LRaP.

Si cela peut fonctionner pour les centres qui ont de bons moyens de mesure et qui doivent gérer de gros volumes de déchets radioactifs, cela reste improbable pour d'autres laboratoires, produisant de faibles volumes de déchets. En effet, dans la pratique, le producteur n'effectue pas ou peu de tri et indique souvent l'activité initiale utilisée sans vouloir/pouvoir estimer l'activité réelle présente dans chaque déchet. L'estimation des niveaux d'impureté reste fréquemment un défi pour la gestion des déchets radioactifs, ce qui pousse à surestimer les activités, par souci de précaution. Au final, l'impact sur les petits volumes étant faibles, la révision n'aura que peu ou pas d'effets dans les gestes du quotidien.

On notera que l'addition des petits volumes de chaque laboratoire peut engendrer un volume conséquent à gérer et entreposer au final. Ceci est davantage un vrai problème de radioprotection qu'une conséquence de la révision de l'Ordonnance sur les émoluments.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons au Canton de Vaud d'accepter la modification de cette ordonnance.

3. Avis pour le Canton de Vaud

Au CHUV (IRA inclus), nous organisons en moyenne l'élimination d'un fût de 35 litres par an, ce qui correspond à un volume net inférieur à 30 litres. L'augmentation du coût ne devrait pas dépasser 60%.

Du côté de l'IRA, la question va se poser lorsque nous devrons changer les sources en salle d'irradiation qui, après plus de 40 ans d'utilisation ont des activités qui seront bientôt trop faibles.

De manière plus générale, les modifications proposées dans cette ordonnance permettront de sensibiliser les détenteurs d'autorisation à prendre en compte les coûts d'élimination dès l'achat de matière radioactive.

Pour terminer, on ne manquera pas de relever la phrase suivante issue du rapport explicatif (page 5), et qui semble avoir un lien direct avec un dossier en cours au CHUV :

La livraison plutôt rare de sources radioactives scellées avec une activité très élevée, dont l'utilisation diminue continuellement sous l'effet de technologies optimisées et alternatives qui ne nécessitent plus de radioactivité ou alors une radioactivité réduite, devient également plus coûteuse. De plus, le recours à de telles sources au sens de l'art. 8 LRaP se justifie de moins en moins. Il existe de plus en plus de solutions alternatives à la livraison de ces sources, la plupart d'entre elles étant réutilisées ou recyclées. C'est pourquoi seul un nombre très limité d'entreprises est touché par l'augmentation de cet émolument.

En effet, nous travaillons actuellement sur l'élimination d'un irradiateur contenant une source de césium-137 d'activité égale à environ 50 TBq. Nous avons appliqué exactement ce principe, en mettant en avant le principe de solutions alternatives, d'autant plus que la source a plus de 50 ans et que le risque de contamination augmente avec le temps (tout comme les coûts engendrés à la sécurisation en lien avec la nouvelle directive de l'OFSP sur la sécurité des sources radioactives scellées de haute activité). Certes, avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle version de l'ordonnance sur les émoluments, l'élimination de cette source aura un coût plus élevé. Mais comme la source est de petite taille, l'impact ne sera pas démesuré.